

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1894.

Modifications à l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884 organique de l'instruction primaire.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Trois grands faits dominent toute la situation de l'enseignement primaire dans notre pays.

Et d'abord, l'enseignement public et l'enseignement libre se partagent l'instruction des enfants. L'un et l'autre jouissent de la confiance de groupes divers de familles belges. On est même en droit de dire que, dans de nombreuses localités, l'enseignement public est plutôt subi qu'accepté de plein gré; à peine une école libre y est-elle ouverte, que les élèves s'y pressent.

Ensuite, l'enseignement officiel est soutenu presque exclusivement par les pouvoirs publics; si, çà et là, quelques fondations ont été faites en sa faveur, il n'en est pas moins vrai que les charges qu'il entraîne pèsent pour la plus grande partie, tout à la fois, sur ses partisans et sur ceux de l'enseignement libre. Quant à ce dernier enseignement, il n'a réussi, jusqu'ici, qu'à faire subsidier les écoles adoptées; et encore n'est-il pas possible d'établir le moindre rapport d'équivalence entre les allocations qui sont accordées à ces dernières écoles et celles attribuées aux écoles publiques.

Enfin, l'enseignement privé affranchit les communes, et indirectement les provinces et l'État, de l'obligation de consacrer à l'instruction des sommes beaucoup plus considérables qu'aujourd'hui. Si les écoles libres se fermaient, les communes seraient tenues de multiplier leurs propres établissements, et du coup naîtraient, pour les pouvoirs publics, des charges nouvelles, dont l'importance ne saurait être déniée.

Mettre ces trois faits en lumière, c'est démontrer que l'enseignement

libre, réunissant les conditions requises, a le droit, au point de vue des subsides publics, d'être placé sur la même ligne que l'enseignement public. Est-il juste que l'instruction d'une portion des enfants du pays soit à la charge du Trésor et que celui-ci soit affranchi des frais de l'instruction de l'autre portion? L'est-il que de très nombreux catholiques payent, pour une part proportionnée, l'enseignement public et, qu'ils payent, en outre, exclusivement l'enseignement de leurs préférences? L'est-il que les communes puissent, en décrétant dans leurs écoles la gratuité absolue, en distribuant à leurs élèves les fournitures classiques, faire aux écoles libres une concurrence redoutable, et cela à l'aide même de l'argent de ceux qui n'éprouvent pas de sympathies pour l'enseignement officiel ou, au moins, pour certains de ses établissements?

Encore une semblable théorie pourrait-elle se comprendre s'il existait en Belgique une religion ou une doctrine d'État, si les pouvoirs publics se mettaient d'accord pour déclarer qu'ils ne reconnaissent que cette religion ou cette doctrine et qu'ils n'entendent pas prêter les mains à la diffusion d'un enseignement qui, en s'en écartant, mériterait, à leurs yeux, d'être taxé de pernicieux. Mais, est-il nécessaire de le dire? rien de pareil n'existe dans notre pays. Il n'y a pas, dans le domaine religieux ou philosophique, de doctrine officielle, et il appartient à tout citoyen de choisir pour ses enfants l'enseignement qu'il leur croit le plus avantageux, sans pouvoir être, de ce chef, l'objet de la réprobation de la loi ou de l'autorité publique. Bien plus, l'enseignement officiel, tel qu'il est donné dans certaines localités, n'a nullement obtenu l'adhésion de toutes les familles qui s'y groupent. En vertu de la législation existante, il peut être confessionnel quand la commune l'entend ainsi : on allègue, sans toutefois le prouver, que ce caractère déplaît à quelques-uns; par contre, dans un certain nombre de communes, l'enseignement est resté neutre et il est, à ce titre, repoussé par les catholiques; les obliger à lui confier leurs enfants serait leur faire violence; et, cependant, on exige que non seulement ils le payent, mais encore qu'ils payent seuls celui qui est en harmonie avec leurs convictions!

De telles prétentions heurtent la raison et le bon sens. Elles ne sont pas moins contraires à la législation actuelle.

L'article 9 de la loi du 20 septembre 1884 dispose :

« Aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes (suivent sept conditions).

» Aucune école primaire privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article. »

Ce texte distingue donc nettement entre les écoles adoptées et les écoles simplement subsidiées. L'article 10 reconnaît, d'ailleurs, aussi trois espèces d'écoles, en disant que « la participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées ». Tandis que les écoles adoptées, pour être subsidiées par les pouvoirs publics, doivent emprunter ce caractère à une délibération de l'autorité communale, sauf les

cas exceptionnels où il peut leur être assigné par l'État, les écoles simplement subsidiées n'ont pas besoin de l'adoption de la commune ou de l'État ; s'il plaît à l'État, à la province ou à la commune de les aider, cette décision n'oblige que l'autorité qui l'a prise ; en d'autres termes, il appartient à l'État, à la province ou à la commune de donner aux écoles libres une allocation, sans que celle-ci entraîne une allocation corrélative de la part d'aucun des autres organes de l'autorité publique.

Dans la discussion de la loi de 1884, le 21 août, M. Thonissen proposa d'aller plus loin. Il émit l'avis qu'un écolage égal devait être accordé par élève aux instituteurs des écoles publiques et des écoles privées, pourvu que ces dernières réunissent les conditions de l'adoption. En conséquence, il proposa de modifier dans les termes suivants l'alinéa 2 de l'article 3 :

« Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse chaque année la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction dans les écoles communales, dans les écoles adoptées ou dans une école réunissant les conditions de l'adoption et soumise à l'inspection. Il détermine la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. »

La modification fut repoussée, à regret, par le Gouvernement. Il était, à ce moment, déjà malaisé de substituer un régime scolaire tout nouveau à celui qui avait été introduit par la loi de 1879. Lui donner des développements plus étendus eût compromis son sort. D'autre part, la situation financière réclamait des économies, et l'heure semblait, dès lors, mal choisie pour imposer, sans tenir compte des transitions nécessaires, des charges plus lourdes à quelques-uns des pouvoirs publics. C'est assez dire que des considérations d'opportunité seules ont dicté l'attitude du Gouvernement, qui reconnut, par l'organe du Ministre de l'Intérieur, que l'amendement était « juste, équitable au fond ». L'avenir était réservé et, du reste, ainsi qu'on l'a vu, si le paiement de l'écolage du chef de la fréquentation des écoles libres n'était pas obligatoirement admis par la loi, toute latitude était laissée à l'État, à la province ou à la commune de subsidier ces écoles, dans le cas où celles-ci réuniraient les conditions de l'adoption.

Les mesures nombreuses que réclamait l'exécution de la loi nouvelle détournèrent, pendant quelques années, l'attention de l'article 9. Mais, en 1887, puis, successivement, en 1891 et en 1892, des amendements furent présentés au budget de l'Instruction publique à l'effet de mettre le Gouvernement à même de subsidier les écoles libres. La première fois, M. Thonissen déclara qu'il partageait le sentiment des signataires de l'amendement, mais que la situation financière ne permettait pas de l'accueillir. En 1891, M. de Burllet, alléguant son entrée récente aux affaires, demanda à ne pas se prononcer immédiatement ; en 1892, au mois de janvier, il se rangea à l'avis défendu, en 1884, par M. Thonissen, et il estima qu'il y avait lieu de modifier

dans ce sens la loi de 1884. Je pris acte de ces déclarations dans les termes suivants :

« Le Gouvernement préfère le système de l'écolage anglais. Soit ! Nous attendons de lui un projet. Que, s'il n'en dépose pas, j'en prendrai l'initiative. »

Le 24 janvier 1893, M. de Burlet confirma plus nettement encore sa déclaration antérieure :

« Il est vraisemblable, dit-il, que, au point de vue des subsides, un changement de législation dans le sens de l'écolage assurera bientôt une complète égalité. »

Le Gouvernement avait été amené à faire ces déclarations par les instances nombreuses de ses amis politiques. Au Sénat, comme à la Chambre, la Droite se montrait unanime à réclamer des subsides pour les écoles libres. Ses sentiments à cet égard étaient vivement soutenus au dehors ; voyant qu'une solution législative tardait, ceux des conseils provinciaux où siègent en majorité les conservateurs ont pris les devants, et chaque année ils inscrivent à leurs budgets des allocations en faveur des écoles libres. Tel est aussi l'avis de beaucoup d'ouvriers. Le Congrès de la Ligue démocratique de 1892 vota, le 25 septembre, la résolution suivante :

« Considérant que les ouvriers surtout ont intérêt à ce que la liberté du père de famille soit garantie dans le choix de l'instruction et de l'éducation qu'il entend donner à ses enfants, le Congrès exprime le vœu que les pouvoirs publics soutiennent les écoles libres dans la même mesure que les écoles officielles. »

Depuis lors, l'organe le plus autorisé de la démocratie radicale, *la Réforme*, a adhéré à ce projet. Il serait, d'ailleurs, impossible de contester l'autorité de l'exemple donné par l'Angleterre et la Hollande. De longue date, la première de ces nations subsidie les écoles libres ; la Hollande est entrée, il y a peu d'années, dans la même voie ; et, ce qu'il y a de remarquable, c'est que la législation nouvelle, due à une coalition des catholiques et des conservateurs protestants, a réuni les suffrages de bon nombre de libéraux et qu'elle a survécu au Cabinet qui l'avait proposée. Des manifestations plus récentes de l'opinion, et qui se multiplient, pour ainsi dire, chaque jour, ne permettent pas de douter que les populations attendent de la Législature actuelle la solution du problème.

Les objections ne sont ni nombreuses ni décisives.

Quelques-uns s'attardent à dire que les écoles libres n'offrent aucune garantie ; d'autres soutiennent qu'elles ne sont pas bonnes.

Des faits nombreux répondent à ces appréciations : les écoles libres forment des élèves qui se distinguent dans toutes les professions ; prises dans leur ensemble, elles l'emportent dans les concours, et comment conserveraient-elles la confiance des familles si leur infériorité était réelle ? Il ne peut, du reste, être question de donner des subsides à toute institution

s'appelant école : les écoles libres devront réunir les conditions de l'adoption et se soumettre à l'inspection.

Une autre objection consiste à dire que les écoles publiques sont les écoles de tout le monde ; elles donnent, affirme-t-on, un enseignement approprié à tous les enfants ; elles ne présentent aucun caractère exclusif ; elles ne blessent les sentiments de personne ; seules, dès lors, elles sont dignes des subsides publics !

Tout est faux dans cette objection.

Elle serait vraie en elle-même, qu'encore faudrait-il tenir compte de l'antipathie de beaucoup de familles pour un certain nombre d'écoles publiques. Qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, il est certain que, dans les grandes villes, les écoles publiques n'ont pas les sympathies d'une foule de catholiques et que, là, une portion considérable de la population préfère les écoles libres. C'est assurément son droit de penser ainsi et, dès lors, dans un pays de liberté et d'égalité, il est nécessaire d'avoir égard à cet état de l'opinion.

En outre, il est inexact de dire que les écoles publiques soient, fussent-elles même neutres, les écoles de tout le monde. Il en serait ainsi si l'enseignement qu'elles donnent était organisé d'après des principes généralement admis. Mais il n'en est rien. L'enseignement neutre, notamment, n'est pas accepté des catholiques. On dit qu'ils l'apprécient mal. Tel n'est pas notre avis. Pour nous, il n'y a pas d'enseignement véritablement neutre ; cet enseignement fût-il possible qu'il serait à nos yeux mauvais ; dans l'école, il ne faut pas seulement instruire l'enfant, mais le moraliser et le discipliner ; et comment atteindre ce résultat sans une règle certaine ? Mais, alors même que nous nous tromperions sur ces points, encore serait-il excessif de vouloir nous faire reconnaître l'excellence d'un enseignement que nous répudions.

La Réforme partage, du reste, notre avis sur les vices de l'enseignement neutre. « Cet enseignement a-t-elle écrit, risque de former des hommes sans convictions et sans caractère, uniquement préoccupés de jouir... La neutralité, c'est la négation de tout idéal. »

On sait que telle est aussi l'opinion de M. Jules Simon.

Il est donc inexact de soutenir que les écoles publiques soient les écoles de tout le monde. Tout au plus aurait-on pu le prétendre sous la législation de 1842, alors que le parti libéral tout entier, à trois exceptions près, s'était uni aux catholiques pour la voter et que même les rares opposants reconnaissaient la nécessité d'un enseignement religieux dans l'école. Mais, aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Non seulement les communes déterminent le caractère de l'école, mais il est certain que, là même où l'enseignement religieux n'est pas exclu de l'école publique, celle-ci ne présente pas toujours aux catholiques les garanties qu'elle leur offrait autrefois.

Toutes ces considérations justifient la proposition que j'ai déposée de concert avec quelques-uns de mes collègues.

Deux voies s'offrent pour trancher la question. La première était celle tracée par nos amendements de 1887, 1891 et 1892. Prenant la législation

telle qu'elle est, nous avons demandé, en exécution de l'article 9 de la loi, que des crédits fussent inscrits au budget en faveur des écoles libres adoptables. Il résulte des observations échangées alors, que le Gouvernement a manifesté ses préférences pour l'autre solution, celle qui consiste dans une modification à apporter à la législation existante; en d'autres termes, dans l'introduction du système anglais et hollandais. Cette solution n'est pas moins bonne que l'autre et nous n'avons aucune raison de nous refuser à l'adopter. Nous le pouvons d'autant moins que, pour formuler un texte de loi, nous n'avons qu'à reprendre l'amendement présenté par M. Thonissen en 1884.

C'est là l'objet de la proposition. Nous comptons, pour la faire prévaloir, sur le concours du Gouvernement. Quelques-uns estimeront peut-être qu'il eût mieux valu attendre la session prochaine. Tel n'est pas notre avis. Nous avons peur que de plus longs délais ne répondraient pas à l'impatience des populations; et, comme il s'agit ici d'une cause essentiellement juste, ce serait pour les Chambres actuelles un véritable honneur que de pouvoir inscrire, parmi les mesures utiles au pays qu'elles auront adoptées, celle que nous lui soumettons en ce moment.

D'autres modifications à la loi sur l'instruction primaire sont recommandées de divers côtés. Quant à nous, nous avons voulu courir au plus pressé et, en saisissant la Législature d'une réforme qui s'impose, montrer que, dans notre sentiment, une amélioration justifiée ne saurait être retardée par celles qui sont encore à l'étude.

Nous sollicitons de la Chambre un prompt examen pour la proposition de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre.



PROPOSITION DE LOI.

Le 2^e alinéa de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884 est ainsi modifié :

« Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse chaque année la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales, dans les écoles adoptées ou dans les écoles réunissant les conditions de l'adoption et soumises à l'inspection. Il détermine la rétribution par élève due de ce chef aux instituteurs de ces écoles.

CH. WOESTE.
J. HELLEPUTTE.
JEAN DE WINTER.
D. FIÉVÉ-GRENIER.
JULES DE MONTPELLIER.
F. SCHOLLAERT.
